Réponse de RES à l'appel à contributions relatif aux modalités contractuelles pour la mise à disposition des réserves rapides et complémentaires

2.1 Durée de la période ouverte à la contractualisation

Q1 : Identifiez-vous un intérêt à faire porter la contractualisation de réserves rapide et complémentaire sur l'année civile ? Si oui, le processus cible et les modalités transitoires proposés par RTE vous paraissent-ils satisfaisants ?

La contractualisation sur l'année civile permet aux acteurs de coordonner plus efficacement leurs différents engagements capacitaires. RES est satisfait du processus cible et des modalités transitoires proposées par RTE.

2.3.1 Lotissement en puissance et en énergie

Q3 : Concernant la contrainte de stock associée au produit de réserve complémentaire, quelle option soutenez-vous ?

RES est vivement opposé à la suppression de la contrainte de stock journalière pour la réserve complémentaire. Cette mesure revient à exclure de fait les capacités d'effacement et de stockage de la contractualisation de cette réserve. Les capacités d'effacement, en particulier, ne sont pas en mesure de proposer des offres avec un DOmax de 24 heures, que se soit en raison de contraintes techniques ou simplement du fait des limitations du catalogue de méthodes de Contrôle du Réalisé existant.

Favoriser dans l'interclassement les offres sans contraintes de stock n'est pas cohérent avec l'objectif premier de l'AO RR/RC qui est de constituer une réserve permettant de garantir l'équilibre du système face à 2 aléas dimensionnant par jour. Une offre provenant d'une capacité dont le DOmax est de 24 heures ne contribuant pas mieux à cet objectif qu'une offre provenant d'une capacité dotée d'un DOmax plus court, il n'existe aucune raison pour RTE de favoriser la première dans l'interclassement.

Au vu de ces considérations, RES soutient l'option 2.

RTE propose de maintenir la puissance minimale pour participer à la contractualisation à 10 MW

RES regrette que RTE maintienne ce seuil qui limite la participation des nouveaux acteurs à l'AO RR/RC. L'activation de capacités inférieures à 10 MW ne pose pas de difficultés opérationnelles dans le cadre du dispositif TAO. Dans les cas exceptionnels où ce dispositif est indisponible, une solution alternative d'urgence peut être imaginée afin de réduire les contraintes opérationnelles de RTE. Par exemple, on peut concevoir qu'en cas d'indisponibilité de TAO les offres provenant d'EDA de plus de 10 MW soient prioritaires dans l'interclassement des offres sur le mécanisme d'ajustement.

2.5.1 Critère d'interclassement

Q5 : Soutenez-vous la proposition de RTE relative au maintien du bonus 9 minutes ?

RES est en faveur du maintien du bonus 9 minutes.

3.2.1 Agrément initial de la capacité par Procédure d'agrément

Q7 : La modalité proposée par RTE relative à l'agrément de capacités inférieures à 10 MW en vue de leur intégration à une EDA déjà agréée répond-elle à vos attentes ?

RES est favorable à cette modalité. Cependant, comme mentionné plus haut, RES est partisan de la disparition complète du seuil de 10 MW.

3.3 Observabilité des capacités agréées

RES propose de mettre en place l'observabilité statistique pour les capacités agréées constituées de nombreux sites de soutirage, en cohérence avec l'expérimentation qui va être menée pour les services systèmes (SSYv3). En effet, la mise en place de l'observabilité pour un grand nombre de sites peut se révéler coûteuse et limiter la participation des capacités d'effacement aux réserves.